



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2012-DLP/BUPE 590 du 19 décembre 2012**

**Imposant à la société NEUHAUSER des prescriptions complémentaires en application de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, ainsi que les moyens de suivi, de surveillance et d'analyse pour l'exploitation des installations de production de pain et viennoiseries sur le site Fürst II, situé parc industriel du Fürst à FOLSCHVILLER**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement ; partie législative et partie réglementaire, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 autorisant la société NEUHAUSER à exploiter des installations de production de pain et viennoiseries sur le site Fürst II situé Parc Industriel du Fürst à FOLSCHVILLER ;
- VU** la visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 21 septembre 2012 sur le site Fürst II de la société NEUHAUSER situé Parc Industriel du Fürst à FOLSCHVILLER ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 novembre 2012 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 26 novembre 2012 ;

Considérant que les résultats de la deuxième campagne de mesures, réalisée par la société LOREAT, pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Trois Vallées (SIA3V) dans le cadre de la convention de rejet constatent des dépassements de toutes les valeurs limites d'émission sauf le pH et la concentration en DBO5 ;

Considérant que le contrôle inopiné des rejets d'eau industrielles réalisé par le laboratoire CERECO à la demande de la DREAL Lorraine, en application de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, montre des dépassements en concentration des paramètres DCO et MES

Considérant que de ce fait les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 ne sont pas respectées ;

Considérant que lors de la campagne de mesures de la présence d'hydrogène sulfuré dans le réseau de collecte des effluents en sortie de station de prétraitement, réalisée du 24 au 30 septembre 2012 par la société LOREAT à la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Trois Vallées (SIA3V) a révélé la présence d'hydrogène sulfuré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société NEUHAUSER, dont le siège social est situé 18 Avenue Foch à FOLSCHVILLER (57730), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son site Fürst II implantées Zone Industrielle du Fürst à FOLSCHVILLER et décrites au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 sont complétées par ce qui suit :

*L'exploitant effectue de façon périodique une recherche d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) dans l'ensemble des réseaux d'eaux industrielles, depuis les chaînes de production jusqu'au rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle. L'appareil utilisé doit permettre une détection en continu de H<sub>2</sub>S et doit disposer au moins d'une alarme visuelle et sonore.*

*Cette recherche de H<sub>2</sub>S fait l'objet d'une procédure écrite et documentée qui précise :*

- ⇒ les points de contrôle dans les réseaux ;*
- ⇒ le type d'appareil utilisé ;*
- ⇒ la fréquence des contrôles ;*
- ⇒ les mesures mise en œuvre en cas de détection de H<sub>2</sub>S (En cas de détection persistante de H<sub>2</sub>S, l'exploitant doit procéder au nettoyage de ses réseaux) ;*
- ⇒ les enregistrements relatifs à cette procédure.*

*Cette procédure est présentée à l'Inspection des Installations Classées.*

*Son efficacité est évaluée à l'occasion d'un bilan annuel transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois de janvier de l'année n+1.*

**Article 3** : Les dispositions de l'article 4.3.3. de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 sont complétées par ce qui suit

*Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux sont protégées du gel, proportionnellement au risque inhérent au climat de la région.*

**Article 4** : Le dernier point de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 est supprimé et remplacé par ce qui suit

- *pH : compris entre 6,5 et 7,5.*

**Article 5** : Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP-/BUPE-90 du 16 mars 2011 sont complétées par ce qui suit :

*Le système de prétraitement interne du site est construit et piloté de manière à éviter la formation de sulfure dans l'effluent. En particulier, le temps de séjour de l'effluent dans les installations avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone*

industrielle doit être strictement limité au temps nécessaire au bon fonctionnement de l'installation de prétraitement.

Les ingrédients et paramètres nécessaires au pilotage du système de traitement, tels que par exemple :

- ⇒ les heures de fonctionnement des pompes de relevage ;
- ⇒ débits ;
- ⇒ la consommation des ingrédients utilisés dans la régulation du pH (solution basique, solution acide) ;
- ⇒ oxygénation ;

et toute autre information, doivent faire l'objet d'enregistrements mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

[Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie du système de prétraitement, avant raccordement au réseau d'assainissement de la zone industrielle ne peuvent dépasser :]

- ⇒ Sulfures (S<sup>2-</sup>) : 0.5 mg/l

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qui comprend notamment les dispositions suivantes :

#### Phase 1

Dans un premier temps, dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté et pour une période de trois mois consécutifs :

- ⇒ débit ; mesures journalières ;
- ⇒ MEST, DBO5, DCO et Sulfure ; mesures journalières.

A l'issue de la première période de trois mois, un bilan est réalisé et présenté à l'Inspection des installations classées. Si le bilan montre des résultats conformes aux valeurs limites de rejet ci-dessus, la surveillance suivante est réalisée suivant le Phase 2 ci-après.

A contrario, le Phase 1 est reconduite, autant de fois que nécessaire.

#### Phase 2

Dans un second temps :

- ⇒ débit ; mesures journalières ;
- ⇒ MEST, DBO5, DCO et Sulfure ; mesures hebdomadaire, et ;
  - mesures sur 24 heures, 4 jours par mois (journées glissantes), pendant 2 mois,
  - ensuite, mesures sur 24 heures, 1 journée par mois (journées glissantes).

En cas de non conformité récurrente des rejets aux valeurs limites ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant l'application de la phase 1 pour le programme de surveillance autant de fois que nécessaire.

Les mesures de débit sont exprimées en m<sup>3</sup>/j et les concentrations en mg/l. Les flux sont calculés et exprimés en kg/j.

Le bilan de ces mesures est commenté (analyse des dysfonctionnements, dépassements, dispositions correctives mise en œuvre, etc. ...) et transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

**Article 6 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

**Article 7 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 8 :** Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FOLSCHVILLER et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FOLSCHVILLER

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de FORBACH ,  
le maire de FOLSCHVILLER,  
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier du CRAY